



LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SECAE/SQ/nm/N° 3196

Paris, le 6 NOV. 2008

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français le texte référencé :

E4054- 14647/08 : « Projet de directive de la Commission modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ».

La directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, et notamment son article 20, paragraphe 1 donne mandat à la Commission européenne dans le cadre de la procédure de comitologie pour adopter une directive afin de modifier les annexes de cette même directive au progrès technique ou aux évolutions en la matière qui découlent du travail d'autres organisations internationales, notamment de la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Ce projet de directive a été préparé par la Commission suite à l'adoption d'instructions de service relatives à l'inspection en vertu de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Le 22 octobre 2008, le Conseil a reçu de la Commission le projet de directive visé en objet qui lui est soumis, pour contrôle, conformément à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Le Conseil et le Parlement européen sont en effet invités à vérifier que le projet de mesures soumises par la Commission n'excède pas les compétences d'exécution prévues par le règlement 216/2008, est compatible avec le but et le contenu de ce règlement et respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée nationale
33, rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Ce projet de directive a fait l'objet d'une procédure d'examen sous silence jusqu'au 30 octobre. Aucune délégation n'a indiqué qu'elle avait des raisons de s'opposer à l'adoption de ce projet de règlement sous prétexte qu'il excéderait la portée des compétences d'exécution conférées à la Commission dans l'acte de base.

Ce texte, dont l'adoption a déjà fait l'objet d'un report sur notre demande, est inscrit en point A de l'ordre du jour du Conseil « affaires générales et relations extérieures » du lundi 10 novembre 2008.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée *30 de May Auitié*



Jean-Pierre JOUYET

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Président

D189/DC/CG

Paris, le 6 novembre 2008

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 6 novembre 2008, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence d'un projet de directive de la Commission européenne modifiant la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (document E 4054).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur tout projet d'acte communautaire qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Ce projet de directive a été préparé par la Commission européenne dans le cadre de la procédure de comitologie suite à l'adoption d'instructions de service relatives à l'inspection en vertu de la convention révisée pour la navigation du Rhin.

Ce document étant inscrit à l'ordre du jour du Conseil du 10 novembre prochain, bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer qu'il ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission approuve ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07